

2024 DDCT 135 : États spéciaux d'arrondissement - Délibération cadre-investissement 2025

PROJET DE DELIBERATION

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Les dépenses inscrites aux états spéciaux d'arrondissement permettent essentiellement de couvrir les dépenses de fonctionnement et d'investissement des équipements de proximité gérés par les conseils d'arrondissement.

L'article L. 2511-16 - alinéa 6 du Code général des Collectivités territoriales prévoit toutefois que par délibération-cadre annuelle du conseil municipal, et dans les cas et conditions qu'il détermine, le conseil d'arrondissement peut être autorisé à effectuer des dépenses d'investissement afférentes à des équipements autres que les équipements de proximité et pour lesquelles les marchés de travaux peuvent être passés sans formalités en raison de leur montant.

Conformément aux dispositions de la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, vous avez donc autorisé, depuis le 1er janvier 2004, les conseils d'arrondissement à effectuer des dépenses d'investissement sur des équipements non visés à l'article L. 2511-16 du Code général des Collectivités territoriales, tout en encadrant le champ de leur intervention.

Les maires d'arrondissement peuvent ainsi notamment engager la section d'investissement de leur état spécial sur des opérations de travaux sur la voirie publique ou sur des équipements gérés par le Conseil de Paris. Les conseils de quartiers sont à l'initiative de certaines de ces opérations. En effet, la dotation d'investissement est constituée de crédits mis à la disposition des conseils d'arrondissement mais aussi des conseils de quartiers.

Par votre délibération d'octobre 2023, vous avez reconduit l'autorisation donnée aux conseils d'arrondissement de réaliser en 2024 des dépenses sur des équipements non visés à l'article L. 2511-16 du Code général des Collectivités territoriales afin de faciliter l'intervention des conseils d'arrondissement en matière d'investissement.

Pour 2025 il est proposé de reconduire à nouveau cette autorisation, les dépenses devant être réalisées dans les conditions suivantes :

- les décisions de réalisation des travaux liées à ces dépenses d'investissement doivent être conformes aux lois et règlements en vigueur ;
- les avis et autorisations de travaux nécessaires doivent être préalablement obtenus ;
- ces décisions peuvent s'appliquer aux équipements non visés à l'article L. 2511-16 du Code général des Collectivités territoriales ;
- ces décisions peuvent s'appliquer aux opérations de travaux programmées au sens de l'article L. 2511-36 du Code général des Collectivités territoriales ;
- les dépenses d'investissement ne peuvent excéder la limite des crédits ouverts à l'état spécial ;
- les équipements pour lesquels les conseils d'arrondissement effectuent des dépenses d'investissement doivent être propriété de la Ville de Paris ou gérés par la Ville de Paris qui devra disposer du titre de gestion correspondant.

Les directions techniques de la Ville de Paris apportent leur concours à la préparation, au suivi et au contrôle de l'exécution des opérations financées par les conseils d'arrondissement.

L'ensemble de ce dispositif, qui s'inscrit dans le cadre de la dotation d'investissement des états spéciaux d'arrondissement, est distinct de la procédure mise en œuvre au BP 2025 pour la programmation des investissements d'intérêt local qui permettra aux maires d'arrondissement de disposer d'un pouvoir de décision portant sur l'entretien des équipements de proximité et des espaces publics d'intérêt local, conformément à la délibération 2009 DDATC 112 votée par votre assemblée lors de sa séance des 8 et 9 juin 2009.

Tels sont les principes que je vous propose d'adopter pour l'année 2025.

Je vous prie, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir en délibérer.

La Maire de Paris

Le Conseil de Paris,

Vu le livre V, titre I du Code général des Collectivités territoriales portant dispositions particulières applicables à Paris, Marseille et Lyon et notamment les articles L. 2511-16, L. 2511-18, L. 2511-22, L. 2511 -27, L. 2511-28, L. 2511-36, L. 2511-36-1 et L. 2511-43 ;

Vu le Code de la Commande publique du 1er avril 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de Paris 2020 DFA 28 des 23 et 24 juillet 2020 relative à la délégation donnée aux conseils d'arrondissement pour préparer, passer, exécuter et régler les marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon la procédure adaptée ;

Vu le projet de délibération, en date du _____ par lequel Madame la Maire de Paris lui propose d'autoriser les conseils d'arrondissement à effectuer des dépenses d'investissement sur des équipements autres que ceux visés à l'article L. 2511-16 du Code général des Collectivités territoriales ;

Vu l'avis du conseil du secteur Paris Centre en date du

Vu l'avis du conseil du 5ème arrondissement en date du

Vu l'avis du conseil du 6ème arrondissement en date du

Vu l'avis du conseil du 7ème arrondissement en date du

Vu l'avis du conseil du 8ème arrondissement en date du

Vu l'avis du conseil du 9ème arrondissement en date du

Vu l'avis du conseil du 10ème arrondissement en date du

Vu l'avis du conseil du 11ème arrondissement en date du

Vu l'avis du conseil du 12ème arrondissement en date du

Vu l'avis du conseil du 13ème arrondissement en date du

Vu l'avis du conseil du 14ème arrondissement en date du

Vu l'avis du conseil du 15ème arrondissement en date du

Vu l'avis du conseil du 16ème arrondissement en date du

Vu l'avis du conseil du 17ème arrondissement en date du

Vu l'avis du conseil du 18ème arrondissement en date du

Vu l'avis du conseil du 19ème arrondissement en date du

Vu l'avis du conseil du 20ème arrondissement en date du

Sur le rapport présenté par M. Patrick BLOCHE, au nom de la 5^{ème} commission ;

Délibère :

Article 1 : Conformément à l'article L. 2511-16 - alinéa 6 du Code général des Collectivités territoriales et dans la limite des crédits ouverts dans leurs états spéciaux correspondants, les conseils d'arrondissement sont autorisés à effectuer des dépenses d'investissement afférentes à des équipements autres que ceux visés à l'article L. 2511-16 du Code général des Collectivités territoriales et pour lesquelles les marchés de travaux correspondants peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant.

Article 2 : Les équipements visés à l'article premier doivent être propriété de la Ville de Paris ou gérés par la Ville de Paris qui devra disposer du titre de gestion correspondant.

Article 3 : Les décisions de réalisations des travaux liées à ces dépenses d'investissement doivent être conformes aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Les avis et autorisations de travaux nécessaires doivent être préalablement obtenus.

Article 5 : Ces décisions peuvent s'appliquer aux opérations de travaux programmées au sens de l'article L. 2511-36 du Code général des Collectivités territoriales.